



La lettre des psychologues



n°18, février 2013

Sites hautement recommandables

ufmict@sante.cgt.fr

www.sante.cgt.fr

www.cgtlaborit.fr

www.wmaker.net/reseaupsycho.fr

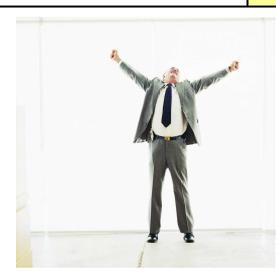
LE DECRET D'APPLICATION DE LA LOI ANT (Agent Non Titulaire) A ÉTÉ PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER

Il ne faut pas perdre de temps ! Prenez contact avec le syndicat CGT local pour activer et faire respecter son application au sein de votre établissement. L'ouverture de ce concours réservé et le nombre de postes feront l'objet d'une discussion en CTE. Il est important de connaître le nombre d'ayant droit et de connaître le déroulement du ou des concours réservés sur la période d'application de ce décret.

[decret ANT.html](#)

TABLEAU loi ANT pour TITULARISABLES

<p>CDI ou CDD avec ancienneté (1) + Sur un poste répondant à un besoin permanent +</p>	<p>+</p> <p>si agent en fonction ou congé au 31 mars 2011, à au moins 50% (2)</p> <p>ou</p> <p>si CDD transformable en CDI au 13/03/2012 et si travail à au moins 50% à cette date</p>	<p>Devient Titulaire Suivant son statut par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel réservé • concours réservé (avec liste complémentaire) • recrutement réservé sans concours
--	---	--



(2) si rupture de contrat CDD entre 01/01/2011 et 31/03/2011, ancienneté requise (1)

(1) ancienneté requise :

- dans un ou plusieurs établissements **publics** sanitaires, ou maisons de retraite, ou établissements pour handicapés, ou maison de l'enfance ou CHRS
- + temps supérieur ou égal à 50% comptabilisé comme temps plein / temps inférieur à 50% comptabilisé comme 75%
(Pour les travailleurs handicapés, tout temps partiel vaut temps plein)
- + au 31/03/2011, 4 années ETP entre le 31/03/2005 et le 31/03/2011

ou

à la date de clôture des inscriptions au recrutement, 2 des 4 années ETP entre le 31/03/2007 et le 31/03/2011



- Date limite d'application = 13 mars 2016
- Le directeur publie les postes (il faut l'y inciter)

loi ANT

pour afficher le texte de loi complet,
cliquer sur le lien ci-dessus



Transformation automatique des CDD en CDI

Sous quelles conditions (cumulées)?

Etre en fonction (ou même en congé parental)	<ul style="list-style-type: none">• au 13 mars 2012• et dans le même établissement (pour la FPH)
Durée requise	<ul style="list-style-type: none">• 6 ans accomplis entre le 13 mars 2004 et le 13 mars 2012• Ou pour l'agent âgé de plus de 55 ans au 13 mars 2012, 3 ans entre le 13 mars 2008 et le 13 mars 2012
Emplois concernés	<ul style="list-style-type: none">• Inférieur à un mi-temps pour un besoin permanent• Ou remplacement de fonctionnaire indisponible ou à temps partiel• Ou pour occuper une vacance temporaire d'emploi• Ou pour occuper des fonctions occasionnelles

L'employeur a obligation de le proposer lui-même (depuis le 13 mars 2012...)

A l'occasion de la transformation du CDD en CDI, il est possible que les fonctions de l'agent soient modifiées, mais elles doivent rester au même niveau de responsabilité. Ceci dans les cas d'emploi suivant :

- Remplacement momentané d'un fonctionnaire à temps partiel ou en congé
- Vacance d'emploi
- Besoin saisonnier ou occasionnel

Si vous souhaitez vous abonner à cette newsletter, envoyez votre e-mail à ufmict@sante.cgt.fr

*Si vous la recevez par un intermédiaire,
nous vous conseillons de vous abonner pour vous en garantir la diffusion régulière*